



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 44892

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conditions particulières d'inscription au remboursement des défibrillateurs implantables. La France accuse un retard sérieux en matière d'implantation de défibrillateurs cardiaques. Or de nombreuses études tendent aujourd'hui à prouver l'intérêt de cette technique aussi bien chez les personnes ayant déjà subi un arrêt cardiaque mais également chez les personnes présentant un fort risque d'arrêt cardiaque (maladie génétique, maladie cardiaque). Au-delà des économies que le recours plus systématique à cette technique permettrait en matière de prise en charge des patients, la qualité de vie des personnes concernées par un trouble cardiaque grave s'en trouverait considérablement améliorée. Une première réponse à cette lacune, qui ne saurait cependant être la seule, réside aujourd'hui dans l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 qui prévoit que le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation établit une liste d'établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge ce type de dispositifs médicaux « au vu notamment des capacités hospitalières nécessaires pour répondre aux besoins de la population, ainsi que de l'implantation et de l'expérience pour les soins concernés. » Il lui demande de bien vouloir lui faire transmettre les éléments pertinents relatifs à la mise en oeuvre de cette procédure.

Texte de la réponse

Les défibrillateurs cardiaques implantables ainsi que les sondes de défibrillations cardiaques sont inscrits, sous forme de marque, sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP) au titre III, chapitre 4, sections 7 et 8, par arrêté du 27 octobre 2004 (JO du 30 novembre 2004). Ils bénéficient donc d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie aux tarifs et prix fixés pour chacune des trois catégories de défibrillateurs créées (simple, double et triple chambre). Des conditions générales de prise en charge ont été définies dans l'arrêté susmentionné. Elles prévoient notamment que l'implantation du produit doit être réalisée dans un établissement de santé figurant sur une liste établie par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH). L'établissement de ces listes par les ARH s'est poursuivi jusqu'au deuxième trimestre de l'année 2005. La procédure d'encadrement de la prise en charge de ces dispositifs est opérationnelle. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la tarification à l'activité, les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits à la LPP ont été également inscrits sur la liste des produits pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation par arrêté du 2 mars 2005 (JO du 10 mai 2005), pour les établissements de santé publics et privés.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44892

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5984

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12523